

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article 20, partie I de la Constitution:

**Déposée par** Mme Elena PACIOTTI, Mme Anne VAN LANCKER, M. Olivier DUHAMEL, Mme Linda McAVAN, M. Luis MARINHO, Mme Pervenche BERÈS, M. Carlos CARNERO

**Qualité:** - Membres et Suppléants

---

### ARTICLE 20 – La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance, assure le respect de la Constitution et le droit de l'Union. **Elle est autonome et indépendante de tout autre pouvoir.**

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [XX] de la Partie II, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de **neuf ans<sup>1</sup> non renouvelable**. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

---

### Explication éventuelle:

---

<sup>1</sup> Pour la Cour de Justice, le cercle de réflexion présidé par M. Vitorino a aussi examiné la possibilité d'un mandat de neuf ou douze ans, non-renouvelable.